

Règles sur les pertes apparentes inapplicable

(7) Le paragraphe 18(13) ne s'applique pas à la disposition d'un bien effectuée par un contribuable après le 30 octobre 1994 si, selon le cas :

- a)* le contribuable est une institution financière au moment de la disposition et le bien est un titre de créance déterminé ou un bien évalué à la valeur du marché pour l'année d'imposition de la disposition;
- b)* la disposition est réputée avoir été effectuée par l'alinéa (1)*b*).